

**Décision n° 2016-0815**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 juin 2016**  
**modifiant les décisions n° 2012-1000 en date du 4 septembre 2012,**  
**n° 2012-1513 en date du 27 novembre 2012, n° 2013-0293 en date du 26 février 2013,**  
**n° 2013-0321 en date du 12 mars 2013, n° 2013-1390 en date du 19 novembre 2013,**  
**n° 2014-0305 en date du 11 mars 2014, n° 2014-1040 en date du 16 septembre 2014,**  
**n° 2014-1162 en date du 7 octobre 2014 et n° 2014-1278 en date du 4 novembre 2014**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société TDF**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans le département de la Guyane (973) et en France métropolitaine**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

Vu la décision n° 2012-1000 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2012-1513 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 novembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Alpes-Maritimes (06) ;

Vu la décision n° 2013-0293 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 février 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Alpes de Haute-Provence (04) ;

Vu la décision n° 2013-0321 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Haute-Savoie (74) et de l'Ain (01) ;

Vu la décision n° 2013-1390 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de l'Isère (38) ;

Vu la décision n° 2014-0305 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Ardennes (08) ;

Vu la décision n° 2014-1040 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Vu la décision n° 2014-1162 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 octobre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de l'Aube (10) ;

Vu la décision n° 2014-1278 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de l'Aude (11) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 31 mai 2016 de la société TDF, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0687 du 19 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société TDF ;

**Décide :**

**Article 1.** Les annexes suivantes sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 10 à la présente décision :

- l'annexe 1 à la décision n° 2012-1000 en date du 4 septembre 2012 susvisée,
- les annexes 1 et 2 à la décision n° 2012-1513 en date du 27 novembre 2012 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2013-0293 en date du 26 février 2013 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2013-0321 en date du 12 mars 2013 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2013-1390 en date du 19 novembre 2013 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2014-0305 en date du 11 mars 2014 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2014-1040 en date du 16 septembre 2014 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2014-1162 en date du 7 octobre 2014 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2014-1278 en date du 4 novembre 2014 susvisée.

**Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions suivantes :

- décision n° 2012-1000 en date du 4 septembre 2012,
- décision n° 2012-1513 en date du 27 novembre 2012,
- décision n° 2013-0293 en date du 26 février 2013,
- décision n° 2013-0321 en date du 12 mars 2013,
- décision n° 2013-1390 en date du 19 novembre 2013,
- décision n° 2014-0305 en date du 11 mars 2014,
- décision n° 2014-1040 en date du 16 septembre 2014,
- décision n° 2014-1162 en date du 7 octobre 2014,
- décision n° 2014-1278 en date du 4 novembre 2014.

**Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF.

Fait à Paris, le 14 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur de l'accès mobile  
et des relations avec les équipementiers